

PETIT GUIDE

A L'USAGE

DES ARBITRES DE CLUB

Françoise Dewasme, Arbitre Fédéral, APR du Comité des Flandres
Sous la supervision de Eric Wheatley, Arbitre National, Directeur de l'Arbitrage.

L'arbitrage à la table :

A. L'enquête :

1. Qui a appelé ?
2. Parole à l'appelant mais informer l'adversaire qu'il aura la parole ensuite.
▼
Exposé des faits par l'appelant, questions éventuelles, ne pas laisser l'adversaire intervenir.
▼
Vérification contradictoire : donner la parole à l'adversaire

B. Le diagnostic :

1. Y-a-t-il eu une irrégularité ?
▼
Oui non > le jeu continue
▼
2. Quelle(s) loi(s) faut-il appliquer ?

C. Décision

D. Formulation :

Claire, précise (utiliser des verbes clés), complète (expliquer toutes les options).
Traiter le cas concret à la table, préciser à quel joueur on s'adresse

Pouvoirs discrétionnaires de l'Arbitre (loi 12)

Dans un certain nombre de cas, l'Arbitre peut attribuer une marque ajustée, soit naturelle, soit artificielle.

L'objectif d'une marque ajustée : « réparer un dommage subi par un camp non fautif et supprimer tout avantage obtenu par un camp fautif du fait de son infraction. Un dommage existe quand, du fait d'une infraction, un camp non fautif obtient un résultat moins favorable que le résultat probable qu'il aurait obtenu si l'infraction n'avait pas eu lieu. »

L'arbitre doit vérifier que, après l'irrégularité, le camp non fautif n'a pas contribué à son propre dommage (loi 12 Ce)

Période des annonces :

Elle commence pour un camp quand l'un des joueurs de ce camp prend ses cartes dans l'étui.

- A. **Déclaration faite :** dès que le carton a été intentionnellement exposé et lâché sur la table (annexe 1)

B. **Déclaration comparable (loi 23) :**

Une déclaration remplaçant une déclaration retirée est comparable si

1. Elle a une signification identique ou similaire à celle de la déclaration retirée ou
2. Elle définit un sous ensemble des significations possibles de la déclaration retirée ou
3. Elle a le même but que la déclaration retirée.

C. Changement de déclaration (loi 25) :

1. Déclaration non intentionnelle :
Il s'agit d'un lapsus manuel, d'une erreur de carton mais pas une étourderie ou un changement d'intention. Le joueur est autorisé à remplacer cette déclaration à condition que son partenaire n'ait pas déclaré et quelle que soit la manière dont il a pris conscience de son erreur. L'Adv G peut retirer toute déclaration faite après la première déclaration (INA pour les adv.)
2. Déclaration intentionnelle : lorsqu'elle a été faite, une déclaration de remplacement non autorisée peut être acceptée par l'Adv G ; sinon, elle est annulée et la déclaration initiale est maintenue (loi 26 éventuellement)

D. Enchère insuffisante (loi 27) :

Expliquer les différentes options aux joueurs.

L'Adv G peut accepter l'enchère insuffisante, tout continue sans conséquence.

S'il refuse : si le joueur fautif remplace son enchère insuffisante par l'enchère suffisante la moins forte spécifiant la même dénomination ou par une déclaration comparable, tout continue sans conséquence.

Sinon, le partenaire du joueur fautif doit passer jusqu'à la fin des annonces.

E. Passe hors tour (loi 30) :

1. Au tour de l'Adv D de déclarer : le joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer.
2. Au tour du partenaire ou de l'Adv G de déclarer : le partenaire du joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale à son tour de déclarer. Le joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale à son tour de déclarer et
 - Si la déclaration est comparable, pas d'arbitrage mais voir loi 23C
 - Si la déclaration n'est pas comparable le partenaire du joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer.

F. Enchère hors tour (loi 31)

1. Au tour de l'Adv D de déclarer :
 - S'il passe, le joueur fautif DOIT répéter sa déclaration
 - S'il agit, le joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale. Si elle est comparable, pas de rectification. Sinon, le partenaire du joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer.
2. Au tour du partenaire ou de l'adv. G du joueur fautif de déclarer :

- Le partenaire du joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale.
- Le joueur fautif peut à son tour faire n'importe quelle déclaration légale et l'arbitre juge comme ci-dessus.

Pour ces déclarations hors tour, penser à isoler le joueur fautif avant qu'il ne fasse sa déclaration de remplacement. Il faut lui demander quelle déclaration il envisage de faire et lui expliquer les conséquences de son choix. Il ne s'agit pas de suggérer une déclaration de remplacement au joueur mais de l'informer clairement.

La période des annonces se termine quand, suite à la fin des annonces, l'un des joueurs de la défense entame face visible

Période de jeu :

A. Carte considérée comme jouée (loi 45):

1. Par un joueur de la défense : si elle est tenue de manière qu'il soit possible à son partenaire d'en voir la face.
2. Par le déclarant : si elle est tenue face visible, touchant ou presque la table ou si elle est maintenue dans une position indiquant qu'elle a été jouée
3. Une carte du mort : si elle a été nommée ou délibérément touchée par le déclarant.

B. Carte pénalisée (loi 50)

Carte prématurément exposée par un joueur de la défense

Le déclarant n'a jamais de carte pénalisée ; il n'est pas obligé de jouer une carte tombée accidentellement de sa main. (loi 48)

Une ou plusieurs cartes d'un joueur de la défense deviennent des cartes pénalisées si le partenaire aurait pu en voir la face ou si elles sont nommées par lui comme se trouvant dans son jeu. (loi 49)

1. Carte pénalisée secondaire : Trois conditions : une seule carte, inférieure au rang d'un honneur, exposée par inadvertance. Tant qu'elle n'a pas été jouée, le joueur n'a pas le droit de jouer une autre carte inférieure au rang d'un honneur mais il a le droit de jouer un honneur. Pas de restrictions d'attaque pour son partenaire.

2. Carte pénalisée principale : toute carte du rang d'un honneur ou toute carte exposée par un jeu délibéré. Quand un joueur a une carte pénalisée principale, le joueur fautif et son partenaire peuvent tous deux être assujettis à des restrictions d'attaque.

- Une CPP doit être jouée à la première occasion légale, pour attaquer, fournir, défausser ou couper. Si 2 CPP, le déclarant désigne celle qui doit être jouée.

- L'obligation de fournir à la couleur ou de se soumettre à une restriction d'attaque ou de jeu PRIME sur l'obligation de jouer une CPP.
- Quand le partenaire du joueur fautif a la main, le déclarant peut exiger qu'il attaque dans la couleur de la CPP ou lui interdire d'attaquer cette couleur, alors la carte n'est plus pénalisée et le joueur fautif la remet dans son jeu. Le déclarant peut aussi le laisser libre de jouer ce qu'il veut, auquel cas la CPP reste sur la table en tant que carte pénalisée.

C. L'entame hors tour face visible (loi 54) :

Attention : l'arbitre doit s'assurer que le joueur fautif a bien entamé de sa propre initiative. Il doit également s'assurer que ni le déclarant présumé ni le mort n'ont commencé à étaler leur jeu.

1. Le déclarant peut accepter l'entame : il choisit de rester déclarant et dans ce cas le mort s'étale et la deuxième carte de la levée est jouée de la main du déclarant ou il choisit de devenir le mort et étale son jeu.
2. Le déclarant peut refuser l'entame. Dans ce cas la carte devient une CPP (loi 50)

A noter : Dès que le déclarant a exposé une ou plusieurs cartes de sa main après l'entame HT, il doit continuer et devient le mort.

Si le déclarant peut avoir vu une des cartes du mort, il doit accepter l'entame et reste déclarant.

D. La renonce (lois 61 à 64) :

Une renonce devient consommée

- quand le joueur fautif ou son partenaire attaque ou joue à la levée suivante, légalement ou illégalement.
- Quand le joueur fautif nomme ou désigne une carte comme devant être jouée à la levée suivante
- Quand un membre du camp fautif fait une revendication ou une concession de levées
- Quand une revendication ou une concession d'un adversaire est acceptée

Une renonce consommée ne peut plus être corrigée.

Si la renonce n'est pas consommée, le joueur fautif doit la corriger : il remplace la carte qu'il a jouée par une carte légale et la carte retirée devient une CPP s'il s'agit d'un joueur de la défense.

Ajustement automatique de levées :

- Si le joueur fautif a gagné la levée de la renonce, cette levée plus une des levées gagnées ultérieurement seront transférées.

- Si le joueur fautif n'a pas gagné la levée de la renonce, mais que le camp fautif a gagné cette levée ou n'importe quelle levée ultérieure, une levée sera transférée.
- Ne pas oublier de rétablir l'équité si le camp non fautif est insuffisamment dédommagé.

Quelques règles à faire respecter dans nos clubs :

A. Disposition des levées : (loi 65)

1. Si la levée est gagnée par le camp du joueur, la carte est orientée dans le sens de la longueur vers le partenaire.
Si elle est gagnée par le camp adverse, elle est orientée dans le sens de la longueur en direction de l'adversaire.
2. Un joueur ne devrait pas modifier l'ordre de ses cartes jouées avant que le nombre de levées gagnées par chaque camp n'ait été agréé. Un joueur qui ne se conforme pas à cette règle compromet ses droits.

B. Explications ou déclarations erronées (loi 75):

Le partenaire du joueur fautif ne doit rien faire pour corriger l'erreur d'explication pendant que les enchères continuent.

Si par la suite, il devient joueur de la défense, il ne doit appeler l'arbitre et corriger l'erreur d'explication qu'à la fin du jeu. Par contre, s'il devient le déclarant ou le mort, il **doit** appeler l'arbitre après le passe final puis corriger l'erreur d'explication.

C. Communication, tempo et tromperie (loi 73) :

D2 : il est interdit d'essayer de tromper un adversaire au moyen d'une question, de remarques ou de gestes, par hâte ou hésitation, en déclarant ou en jouant(par exemple en hésitant avant de fournir un singleton)...

D. Utilisation du carton STOP (annexe, 3)

Avant toute enchère à saut, y compris l'ouverture, le joueur doit poser sur la table le carton STOP.

Après toute enchère à saut, l'Adv. G doit respecter une pause de 5 à 10 secondes, que le carton STOP ait été exposé ou non, qu'il ait été retiré ou non.

E. Utilisation du carton Alerte (Loi 40 et RNC chapitre 3)

La loi 40 stipule qu'un joueur ne peut pas faire une déclaration ou un jeu de la carte fondé sur une entente spéciale entre partenaires à moins que la paire adverse ne puisse en comprendre la signification de manière raisonnable ou que son camp n'explique l'utilisation d'une telle enchère ou d'un tel jeu.

Quand un joueur produit une déclaration de ce genre, son partenaire doit exhiber le carton Alerte et s'assurer qu'il a été vu. Il ne doit donner d'explication que si un adversaire, à son tour de parole, lui en fait la demande.

Ne pas alerter une telle déclaration peut être apprécié comme une erreur d'explication.